

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23/02/1994)

ASSOCIATION VELO (pour le développement du cyclisme urbain)

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

"ASSOCIATION VELO (pour le développement du cyclisme urbain)"

Article 1er - Durée - La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - But - L'Association a pour buts de:

a) faire prendre conscience aux personnes de tout l'intérêt que revêt l'usage de la bicyclette (véhicule non polluant, non encombrant, non bruyant, ne faisant appel à d'autre source d'énergie que celle produite par son usager, générateur de bonne santé) tant pour les déplacements que pour le loisir,

b) réclamer aux pouvoirs publics les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo en ville puissent rouler commodément et en sécurité,

c) défendre les intérêts moraux et matériels des usagers du vélo en ville, en tous lieux et auprès de toutes les instances, et notamment en justice,

d) mettre en place tous les services jugés utiles par les adhérents conformément aux buts de l'Association.

Article 3 - Siège social - Le siège social est situé à Toulouse (Haute-Garonne). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Admission - L'Association se compose:

1- de membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

2- de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, en particulier aux objectifs de l'Association, et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Radiation - Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association, ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président, ceux qui n'auront pas acquitté leur cotisation, ou ceux qui seront radiés pour motif grave par le Conseil d'Administration après avoir été invités par lettre à fournir devant lui leurs explications.

Article 6 - Ressources - Les ressources de l'Association se composent:

a - des cotisations versées par ses membres

b - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements et les Communes,

c - du produit des rétributions perçues pour services rendus et du revenu de ses biens éventuels.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'Assemblée Générale. Le nombre de ses membres, fixé par l'Assemblée Générale, est au moins égal à sept.

Article 8 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 9 - Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 - L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, elle se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle élit le Conseil d'Administration.

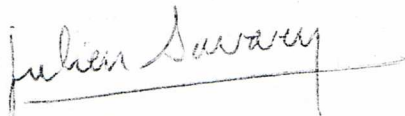
Article 11 - L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers des adhérents. L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts et elle peut ordonner la dissolution de l'Association. Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des adhérents et les décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard, qui pourra statuer quel que soit le nombre des présents mais toujours à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 12 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés d'attribuer les biens de l'Association à des Associations poursuivant des buts semblables.

Article 13 - Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale fixe les divers points non prévus par les statuts, et règle les détails d'exécution des présents statuts.

A Toulouse, le 24 Février 1994

Le Président



Julien SAVARY

Le Secrétaire



Jean FILLIEUX

